



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## licenciement

Question écrite n° 15876

### Texte de la question

M. Léonce Deprez soulignant l'intérêt et l'importance de la récente étude de l'IFRAP « pour un nouveau droit social », demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux propositions de cet organisme qui avait notamment constaté que 30 % des dépôts de bilan étaient causés par le droit du licenciement. Elle avait alors indiqué que ces propositions ne manqueraient pas « d'alimenter la réflexion du Gouvernement qui est actuellement menée sur le droit du licenciement économique », répondant à ses questions écrites n° 2928 et 2929 du 15 septembre 1997. (J.O. - A.N. 16 février 1998).

### Texte de la réponse

Se fondant sur une étude de l'IFRAP, selon laquelle 30 % des dépôts de bilan sont occasionnés par le droit du licenciement, l'honorable parlementaire souhaite savoir les suites que le Gouvernement entend donner aux propositions faites par cet organisme intitulées « pour un nouveau droit social » à partir de ce constat. Il convient, en premier lieu, de formuler les plus expresses réserves pour toute conclusion qui pourrait être déduite de l'étude mentionnée. En effet, celle-ci se fonde sur le dépouillement de 100 réponses faites sur un échantillon de 275 entreprises sollicitées, qui avaient déposé leur bilan. Le nombre de procédures collectives a été de 41 339 au cours de l'année 1999 contre 45 752 en 1998. La comparaison de ce chiffre avec celui de l'étude mentionnée fait ressortir l'absence de caractère significatif de cette dernière. Il convient en toute hypothèse de rétablir le lien de causalité entre l'insolvabilité d'une entreprise et le licenciement pour motif économique des salariés. Le licenciement pour motif économique est la conséquence de l'insolvabilité de l'entreprise et non sa cause. C'est en tirant toutes les conséquences de l'insolvabilité de l'entreprise et non sa cause. C'est en tirant toutes les conséquences de cet effet - dès lors que l'employeur n'est plus en mesure de faire face à son passif exigible, il ne peut plus faire face aux créances nées du contrat de travail - que le législateur a institué un système alimenté par les cotisations des employeurs en vue de garantir les créances de salaires. Par ailleurs, l'article 45 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 prévoit que lorsque des licenciements pour motif économique présentent un caractère urgent, inévitable et indispensable pendant la période d'observation, l'administrateur peut être autorisé par le juge - commissaire à procéder à ces licenciements. Le législateur a pris en compte la situation d'insolvabilité des entreprises admises au bénéfice d'une procédure collective pour leur permettre les ajustements d'effectifs nécessaires à leur poursuite de leur activité. Conclure que la législation sur les licenciements économiques serait à l'origine des difficultés économiques et notamment des dépôts de bilan serait un gravecontresens sur la portée de la législation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Léonce Deprez](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15876

**Rubrique** : Travail

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 juin 1998, page 3345

**Réponse publiée le** : 10 septembre 2001, page 5210